

Arrêté inter préfectoral d'autorisation environnementale du **- 4 DEC. 2025**
relatif à l'exploitation de l'installation de production et de stockage d'alcools de bouche d'origine
agricole située sur les communes de Chevanceaux, de Saint-Palais-de-Négrignac et de Chantillac et
exploitée par la Société des Vins et des Eaux-de-vie (S.V.E.)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu les actes en date du 30 octobre 2013, du 8 janvier 2016, du 2 juillet 2018 et du 3 avril 2019 antérieurement délivrés à la société Société des Vins et des Eaux-de-vie (S.V.E.) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chevanceaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 juillet 1965, du 18 juillet 1991 et du 9 juillet 2009 autorisant et fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « Chez Guitton », commune de Saint-Palais-de-Négrignac ;

Vu la demande du 26 décembre 2022, présentée par la société Société des Vins et des Eaux-de-vie (S.V.E.) dont le siège social est situé à Saint-Palais de Négrignac, lieu-dit « Chez Guitton », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située au lieu-dit « Chez Maurin » sur la commune de Chevanceaux ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 31 janvier 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du 16 mai 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale formulé dans le délai réglementaire imparti de deux mois ;

Vu la décision en date du 28 mars 2024 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accord de la Préfète de Charente du 7 mai 2024 pour la désignation de 3 communes du département de la Charente (Bors-de-Baignes, Chantillac et Baignes-Sainte-Radegonde) comprises dans le rayon d'affichage pour l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 38 jours du 6 juillet 2024 au 12 août 2024 inclus sur le territoire des communes de Chevanceaux, Saint-Palais-de-Négrignac, Pouillac, Bors-de-Baignes, Bran, Vanzac, Messac, Mérignac, Le Pin, Chantillac et Baignes-Sainte-Radegonde ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 21 juin 2024 et du 12 juillet 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune Chevanceaux ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des autres communes consultées et par les conseils communautaires de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge et de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2024, du 3 février 2025, du 26 mai 2025 et du 6 octobre 2025 portant prolongation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société des Vins et des Eaux-de-vie (S.V.E.) à Chevanceaux ;

Vu les rapports de l'inspection du 22 mai 2025 rendant compte des visites d'inspection réalisées le 16 avril 2025 des distilleries exploitées par la société S.V.E. sur les communes de Chevanceaux et Saint-Palais-de-Négrignac ;

Vu les modifications apportées à la distillerie susvisée sise « Chez Guitton » à Saint-Palais-de-Négrignac, portées à la connaissance du préfet, constatées lors de la visite d'inspection du 22 mai 2025 et énumérées ci-après :

- ajout de 4 cuves de stockage de vins en attente de distillation portant la capacité de stockage totale à 20 200 hl (rubrique 2251) porté à la connaissance du préfet le 6 août 2024 ;
- augmentation de la capacité de stockage d'eaux-de-vie portant la capacité de stockage totale à 392 m³ (rubrique 4755) déclarée le 6 mai 2020 ;

- ajout d'une chaudière de 1,5 MW (rubrique 2910) déclaré le 3 septembre 2019 ;
- transformation d'un local existant en atelier de brassage et fermentation de céréales, pour 10 t/j de produits entrants (rubrique 2220-1) porté à la connaissance du préfet le 20 septembre 2017, avec une demande de modification de la prescription générale relative à la règle d'implantation à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 6 novembre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Charente-Maritime au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel du 28 octobre 2025 ;

Vu les courriels du pétitionnaire du 3 et du 4 novembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la zone classée Natura 2000, vallées du Lary et du Palais, aux abords des installations projetées : « *Cours d'eau oligo-mésotrophes situés en milieu forestier ou ouvert avec des secteurs préservés favorables à la faune aquatique et aux habitats humides : forêts alluviales, prairies naturelles humides, bas marais, de grande qualité* » ;

Considérant que le bassin de rétention déporté existant permet de recueillir 50 % de la quantité d'alcool susceptible d'être présente dans la cellule de stockage la plus grande et n'est pas dimensionné pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie généralisé d'une cellule de stockage ;

Considérant que le SDIS 17, dans son avis du 16 mai 2023 susvisé, recommande notamment la prise en compte du volume des eaux d'extinction dans le dimensionnement du bassin de rétention déporté ;

Considérant que la proximité de l'établissement avec le cours d'eau Le Lary, situé en zone Natura 2000, rend nécessaire la mise en œuvre de moyens complémentaires permettant d'éviter tout débordement du bassin de rétention vers ce cours d'eau en cas d'incendie généralisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le dossier de « porter-à-connaissance » du 20 septembre 2017 susvisé relatif à l'atelier de brassage et fermentation justifie que l'implantation de l'atelier à 5 m des limites de propriété n'entraîne pas de risques pour les tiers ;

Considérant que les modifications susvisées apportées à la distillerie sise « Chez Guitton » à Saint-Palais-de-Négrignac ne sont pas de nature à entraîner un accroissement significatif des dangers et inconvénients de l'installation autorisée par les arrêtés préfectoraux du 5 juillet 1965, du 18 juillet 1991 et du 9 juillet 2009 susvisés et ne constituent donc pas une modification substantielle de cette autorisation au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, par ailleurs, lors des visites d'inspections du 16 avril 2025 susvisées, il est apparu que la société S.V.E. gère l'ensemble des effluents à épandre, produits par les distilleries qu'elle exploite, sans distinction de la distillerie d'origine (plan d'épandage unique, bassins de transferts et de stockage communs, aire de chargement des camions-citerne commune, etc.) ;

Considérant que, dès lors, l'ensemble des distilleries exploitées par la société S.V.E. constitue une seule et même installation classée au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) dont les conditions d'exploitation (gestion et épandage des effluents produits notamment) doivent être régies sous une même autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime et de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOCIÉTÉ DES VINS ET DES EAUX-DE-VIE (SIREN 526 950 068), dont le siège social est situé à Saint-Palais de Négrignac, 1 rue du Lary, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Chevanceaux, au lieu-dit « Chez Maurin » (coordonnées Lambert 93 X = 448 110 m et Y= 6 970 475 m), de Saint-Palais-de-Négrignac, au 1 rue du Lary, et de Chantillac, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Chevanceaux (17)	ZL 78 ZM 9 – 16 – 17 – 61 – 62 – 65 – 67 – 71 – 75 – 93 à 114 – 116 – 120 à 123	« Chez Maurin »
Saint-Palais-de-Négrignac (17)	C 51 – 835 – 836 – 837 – 1147 – 1148 – 1151 – 1152 C – 83 – 84 - 85	« Chez Guitton » « Les vignes Gottriaux »
Chantillac (16)	ZB 64	Intersection D141 et D14

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches :

Tranche	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
N°1 : Distillerie « Chevanceaux », cuveries extérieures et bâtiments B, C, D, F et W et bassins à vinasses	Existant (autorisations antérieures)	Chevanceaux : ZL 78 ZM 9 – 16 – 17 – 61 – 62 – 65 – 67 – 71 – 75 – 93 à 114 – 116 – 121 à 123 ZB 64
N°2 : Distillerie « St-Palais », cuveries extérieures, chais A, A1 et A2 et atelier de brassage	Existant (autorisations antérieures)	St-Palais-de-N. : C 51 – 835 – 836 – 837 – 1147 – 1148 – 1151 – 1152
N°3 : Bassin à vinasses « 7000 »	Existant (autorisations antérieures)	St-Palais-de-N. : C – 83 – 84 - 85
N°4 : Bassin à vinasses « 5000 »	Existant (autorisations antérieures)	Chantillac : ZB 64
N°5 : Bâtiments H, I, J, K et L	2026 à 2035	Chevanceaux : ZM 120

L'exploitant informe l'inspection à chaque nouvelle cellule mise en service ou en cas de retard significatif sur les dates prévisionnelles de démarrage susmentionnées.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 16 000 m².

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.1.5 Prescriptions antérieures abrogées

À l'exception de leurs articles 1^{er}, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 5 juillet 1965, du 18 juillet 1991, du 9 juillet 2009, du 30 octobre 2013, du 8 janvier 2016, du 2 juillet 2018 et du 3 avril 2019 susvisés sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4755-1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants, présentant des propriétés équivalentes à des liquides inflammables de catégories 2 ou 3.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p>Voir annexe 1 – communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles</p>		A
2250-2	<p>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p> <p><u>Nota</u> : pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p><u>Distillation discontinue</u> : 20 alambics</p> <p><u>Distillation continue</u> : 3 lignes de production par colonnes à plateaux</p>	<p>943 hl/j de capacité de production (en alcool pur)</p>	E
2251-2	<p>Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 000 hl/an</p>	<p>Stockage de vins en attente de distillation :</p> <p><u>Distillerie de Chevanceaux</u> : 10 cuves à vins totalisant une capacité de 18 247 hl</p> <p><u>Distillerie de Saint-Palais-de-Négrignac</u> : 14 cuves à vins totalisant une capacité de 20 200 hl</p>	<p>345 000 hl/an de vins et de lies de vins réceptionnés au maximum</p> <p>(**)</p>	E

2910-A-2	<p>Installation de combustion</p> <p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p><u>Distillerie de Chevanceaux :</u> 1 chaudière vapeur de 3,5 MW 5 brûleurs d'alambics totalisant 0,75 MW</p> <p><u>Distillerie de Saint-Palais-de-Négrignac :</u> 1 chaudière vapeur de 1,4 MW 15 brûleurs d'alambics totalisant 2,7 MW</p>	<p>8,35 MW de puissance thermique nominale</p>	DC
2220-1.b)	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (...)</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>b) supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j</p>	<p>1 atelier de brassage et de fermentation de céréales</p>	<p>10 t/j de produits entrants</p>	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) le volume d'activité total exprimé en « matières entrantes » est limité en cohérence avec le plan d'épandage joint à la demande d'autorisation environnementale (surface de parcelles apte à l'épandage et doses d'apport d'effluents).

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, ouvrage, travaux ou activité	Quantité autorisée	Régime ^(*)
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	<p>Tranche n°1^(**) : rejet sur le sol (irrigation peupleraie) des eaux pluviales de voiries et de toitures (hors toitures laboratoire et cellules F2, C2, W1 et W2)</p> <p>Tranche n°1^(**) : rejet dans le sous-sol (noue d'infiltration) des eaux pluviales des toitures du laboratoire et des cellules F2, C2, W1 et W2</p> <p>Tranche n°2^(**) : rejet dans les eaux de surface (rivière Le Lary) des eaux pluviales de la partie « distillerie de St-Palais-de-Négrignac »</p> <p>Tranche n°5^(**) : rejet dans les eaux de surface (étang puis rivière Le Lary) de l'ensemble des eaux pluviales collectées (toitures, voiries, espaces verts,</p>	<p>1,26 ha de surface de collecte des eaux pluviales</p> <p>0,24 ha de surface de collecte des eaux pluviales</p> <p>0,6 ha de surface de collecte des eaux pluviales</p> <p>3,00 ha de surface de collecte des eaux pluviales</p>	D

		etc.)		
1.3.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1^o Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</p> <p>2^o Dans les autres cas (D)</p>	<p>Prélèvement d'eau dans la rivière Le Lary, en ZRE n°1701</p>	<p>Débit de prélèvement maximum : 5 m³/h</p>	D

(*) D (Déclaration)

(**) Selon les tranches définies à l'article 1.1.2 du présent arrêté

Article 1.2.2 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4755.

Article 1.2.3 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockages d'alcool de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 17 % vol :

Voir annexe I – communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles

Distillerie de Chevanceaux : Un bâtiment de 245 m² accueillant les lignes de production suivantes :

Mode et rythme de production	Désignation	Caractéristiques	Capacité de production
Discontinu 2 x 8 h	Alambics S1, S2, S3, S4	25 hl de capacité de charge unitaire	600 l/h d'alcool pur par alambic
	Alambic « Joe »	25 hl de capacité de charge unitaire	25 l/h d'alcool pur par alambic
Continu 24 h /24	Colonne 1	2 colonnes de distillation fractionnée (distillation et rectification)	400 l/h d'alcool pur
	Colonne 2	2 colonnes de distillation fractionnée (distillation et rectification)	600 l/h d'alcool pur
	Colonne 3	1 colonne de distillation fractionnée	200 l/h d'alcool pur

Distillerie de Saint-Palais-de-Négrignac : Deux locaux de distillation accueillant les lignes de production suivantes :

Mode et rythme de production	Désignation	Caractéristiques	Capacité de production (*)
Discontinu 24 h /24	Local 1 (443 m ²)	9 alambics de 25 hl de capacité de charge unitaire 5 alambics de 20 hl de capacité de charge unitaire	195 hl/j d'alcool pur
	Local 2 (170 m ²)	1 alambic de 100 hl de capacité de charge unitaire	60 hl/j d'alcool pur

(*) production d'alcool pur théorique définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Atelier de brassage et fermentation (partie Saint-Palais-de-Négrignac) : Les éléments caractéristiques de l'atelier sont les suivants :

- surface de l'atelier : 208 m² ;
- 1 cuve de brassage de 100 hl ;
- 1 cuve de collecte de moût de 130 hl ;
- 1 cuve de réserve d'eau chaude de 180 hl ;
- 1 broyeur de céréales d'une puissance de 22 kW ;
- 1 filtre-presse d'une puissance de 15 kW ;
- 3 cuviers de fermentations de 350 hl chacun.

Installations et équipements connexes (partie Chevanceaux)

Désignation	Éléments caractéristiques
Stockages d'effluents (résidus de distillation et eaux de lavage)	3 bassins étanches de stockage et de transferts de 400, 250 et 150 m ³
Local de charge des engins de manutention	Local technique au sein du bâtiment F, équipé d'un chargeur de 5,6 kW.
Installation de refroidissement	2 groupes froids de 200 kW chacun de puissance frigorifique
Transformateur électrique BT	630 kVA

Installations et équipements connexes (partie Saint-Palais-de-Négrignac)

Désignation	Éléments caractéristiques
Stockages d'effluents (résidus de distillation et eaux de lavage)	2 bassins étanches de transferts de 20 et 26 m ³ sur site 1 bassin étanche de stockage de 7 000 m ³ à 600 m environ
Installation de refroidissement	1 groupe froid de 450 kW de puissance frigorifique
Benne de stockage des drêches	Benne étanche et couverte
Transformateur électrique BT	1000 kVA

Installations et équipements connexes (partie Chantillac)

Désignation	Éléments caractéristiques
Stockages de vinasses	1 bassin étanche de stockage avant épandage de 5 000 m ³

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus et au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En cas de cessation d'activité, les conditions de remise en état comprennent notamment les opérations suivantes :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- excepté les éléments de structure des bâtiments, l'ensemble des équipements et installations concourant aux activités de stockage et de production (distillation, stockage de vin, stockage d'eaux-de-vie, etc.) ainsi que leurs utilités seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

Article 1.5.1 Implantation

Les locaux de distillation « St-Palais » sont implantés à une distance minimale de 10 m des limites de l'établissement.

L'atelier de brassage et de fermentation de moûts de céréales est implanté à une distance minimale de 5 m des limites de l'établissement.

Le local de distillation « Chevanceaux » est implantée à une distance minimale de 19 m des limites de l'établissement.

Les cuveries de stockage extérieures d'eaux-de-vie Abis, et B sont implantées à une distance minimale de 18 m des limites de l'établissement.

Les bâtiments C, D, F, W, H, J, K et L sont implantés à une distance minimale de 15 m des limites de l'établissement.

Le bâtiment B est implanté à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.

Le bâtiment I est implanté à une distance minimale de 15 mètres des limites de propriété de l'exploitant (terrains dont l'exploitant a la maîtrise foncière).

Les chais W, H, I, J, K et L sont éloignés les uns des autres d'au moins 20 mètres.

Article 1.5.2 Pérennité de la compatibilité de l'établissement avec son environnement

L'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones extérieures à l'établissement dont il est propriétaire et qui sont affectées par les flux thermiques déterminés dans son étude de dangers en cas d'incendie (terres agricoles et peupleraie). Il y maintient une activité compatible en

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ces zones, et des activités connexes.

En cas de changement d'usage de ces zones, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet la notice de réexamen de son étude de dangers.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal		
				Horaire	Journalier	Annuel
Eau de surface	Rivière Le Lary	FRFR35	X = 448 340 m Y = 6 470 866 m	5 m ³ /h	70 m ³ /j	15 000 m ³ /an
Réseau d'alimentation en eau potable	Chevanceaux	-	-	-		

L'usage de l'eau provenant du cours d'eau « Le Lary » sert exclusivement au refroidissement des alambics en cas de crise afin d'assurer la continuité de la production.

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 2.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les **eaux usées industrielles** (résidus de distillations, eaux de lavage, etc.);
- les **eaux de refroidissement**;

- les **eaux pluviales non souillées** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures et eaux de voiries) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées** (aires de chargement/déchargement) ;
- les **eaux domestiques** (eaux vannes, de lavabos et douches, de cantine, etc.) ;
- les écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	X = 448 240 m Y = 6 470 880 m (sortie séparateur eau/hydrocarbures)	Eaux pluviales de voiries et de toitures de la tranche 1 (sauf toitures laboratoire et cellules F2, C2, W1 et W2) et des aires de dépotage	Milieu naturel	Masse d'eau de surface : rivière Le Lary – code sandre FRFR35
Pt N°2	X = 448 195 m Y = 6 470 830 m (arrivée dans la noue)	Eaux pluviales des toitures laboratoire et cellules F2, C2, W1 et W2	Milieu naturel	Masse d'eau souterraine : Calcaires marneux et marnes, calcaire bioclastiques et grès du Santonien supérieur au Maastrichtien du bassin versant de la Dronne - code sandre FRFG106
Pt N°3 ^(*)	X = 448 185 m Y = 6 470 800 m (sortie du bassin tampon et de la cloison siphoïde, arrivée dans la noue)	Eaux pluviales de la tranche 5 (sauf aires de dépotage)	Milieu naturel	Masse d'eau de surface : rivière Le Lary – code sandre FRFR35
Pt N°4	X = 448 201 m Y = 6 470 823 m (regard de visite sortie de la noue)	Eaux pluviales collectées dans la noue d'infiltration	Milieu naturel	Masse d'eau de surface : rivière Le Lary – code sandre FRFR35

(*) Point de rejet à mettre en place à compter de la mise en service d'un des bâtiments H, I, J K ou L

Article 2.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

CHAPITRE 2.3 LIMITATION DES REJETS

Article 2.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 (sortie séparateur eau/hydrocarbures)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1
		Concentration maximale
MES	1305	35 mg/l
DCO	1313	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Point de rejet référencé n°3 (sortie du bassin tampon et de la cloison siphoïde, avant arrivée dans la noue d'infiltration)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°3
		Concentration maximale
MES	1305	100 mg/l
DCO	1313	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Point de rejet référencé n°4 (regard de visite de la sortie de la noue)

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le Lary est de 10 l/s, pour une période de retour de 50 ans.

Point de rejet référencé n°5 (sortie séparateur eau/hydrocarbures)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°5
		Concentration maximale
MES	1305	100 mg/l
DCO	1313	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 2.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure
1	MES, DCO, Hydrocarbures totaux	1305, 1313, 7009	Ponctuel (en temps de pluie)	annuelle

CHAPITRE 2.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Article 2.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau de surface	Le Lary FRFR35	0 m ³ /j	0 m ³ /j	0 m ³ /j	0 m ³ /j

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs permettant de garantir qu'une veille est réalisée pour s'assurer que les prélèvements sont bien réalisés en dehors des périodes de restriction sécheresse détaillées supra.

TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Sans préjudice du respect, dans les zones à émergence réglementée, des valeurs d'émergence admissibles fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les installations respectent les dispositions constructives suivantes :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Sol, toiture	Murs	Portes et fermetures	Parois séparatives
Distillerie « St-Palais »	Sol en matériaux incombustibles	Béton sauf local chaudière 15 de 100 hl (bardage métallique)	Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation (chai A) sont EI 60 et équipées d'un système de fermeture automatique. Ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.	Béton
Distillerie et chaufferie « Chevanceaux »	Sol en matériaux incombustibles	Murs extérieurs Nord-Est et Nord-Ouest au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) jusqu'à une hauteur de 12 m		Paroi séparative REI 120 entre les locaux de distillation et de chaufferie.
Bâtiment B	Sol en matériaux incombustibles Toitures et couvertures Broof (t3)	Murs traditionnels en moellons REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)		Sans objet
Bâtiment C	Sol en matériaux incombustibles Toitures et couvertures Broof (t3)	Murs traditionnels en moellons REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	Au moins 2 portes vers l'extérieur, judicieusement réparties, E30 au minimum (pare-flamme de degré une demi-heure), de largeur minimale 0,8 mètre, équipées de seuils ou grille ou tout autre moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides vers l'extérieur	Sans objet

Bâtiment D	Sols en matériaux incombustibles Charpente R30 (stable au feu de degré une demi-heure) Toitures et couvertures Broof (t3) Éléments de plafond ou faux-plafond et d'isolation en matériaux A2s1d0 ou Bs2d1	Murs traditionnels en moellons REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	Au moins 2 portes vers l'extérieur, judicieusement réparties, E30 au minimum (pare-flamme de degré une demi-heure), de largeur minimale 0,8 mètre, équipées de seuils ou grille ou tout autre moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides vers l'extérieur	Sans objet
Bâtiment F	Sols en matériaux incombustibles Charpente R30 (stable au feu de degré une demi-heure) Toitures et couvertures Broof (t3) Éléments de plafond ou faux-plafond et d'isolation en matériaux A2s1d0 ou Bs2d1	Murs extérieurs au minimum REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) jusqu'à une hauteur de 6 m.	Au moins 2 portes vers l'extérieur par cellule, judicieusement réparties, E30 au minimum (pare-flamme de degré une demi-heure), de largeur minimale 0,8 mètre, équipées de seuils ou grille ou tout autre moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides vers l'extérieur	Paroi séparative REI 240 avec acrotère dépassant d'au moins 1,5 mètre la couverture de toiture. Sans porte de communication entre les cellules séparées par la paroi.
Bâtiment W	Sols en matériaux incombustibles Charpente R30 (stable au feu de degré une demi-heure) Toitures et couvertures Broof (t3) Éléments de plafond ou faux-plafond et d'isolation en matériaux A2s1d0 ou Bs2d1	Murs extérieurs au minimum REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) jusqu'à une hauteur de 7,7 m.	Au moins 2 portes vers l'extérieur par cellule, judicieusement réparties, E30 au minimum (pare-flamme de degré une demi-heure), de largeur minimale 0,8 mètre, équipées de seuils ou grille ou tout autre moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides vers l'extérieur	Paroi séparative REI 240 avec acrotère dépassant d'au moins 1,5 mètre la couverture de toiture. Sans porte de communication entre les cellules séparées par la paroi.
Bâtiments H, I, J, K et L	Sols en matériaux incombustibles Charpente R30 (stable au feu de degré une demi-heure) Toitures et couvertures Broof (t3) Éléments de plafond ou faux-plafond et d'isolation en matériaux A2s1d0 ou Bs2d1	Murs extérieurs au minimum REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) jusqu'à une hauteur de 7,7 m.	Au moins 2 portes vers l'extérieur par cellule, judicieusement réparties, E30 au minimum (pare-flamme de degré une demi-heure), de largeur minimale 0,8 mètre, équipées de seuils ou grille ou tout autre moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides vers l'extérieur	Paroi séparative REI 240 avec acrotère dépassant d'au moins 1,5 mètre la couverture de toiture. Sans porte de communication entre les cellules séparées par la paroi.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Désenfumage des locaux de distillation

Les locaux de distillation sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Locaux de distillation « St-Palais » : La surface utile du dispositif est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m².

Locaux de distillation « Chevanceaux » : La surface utile du dispositif est au moins égale à 1 % de la surface au sol de la distillerie.

Article 4.1.3 Désenfumage des bâtiments de stockage

Les bâtiments de stockage couverts sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), à l'exception des chais A, A1 et A2 et du bâtiment B.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Sur les bâtiments H, I, J, K et L, les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des parois coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du stockage couvert, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un stockage couvert divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du stockage couvert ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ; la classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé à l'article 4.3.2 du présent arrêté.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 4.1.4 Organisation des stockages

I. Il est interdit de stocker des alcools de TAV > 40 % vol. dans les locaux de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.

II. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

III. L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les cellules de stockage permet une libre circulation du personnel et des services de secours. Les allées sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En particulier, chaque cellule de stockage du bâtiment F respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale (centrale ou latérale) de 3 m de largeur minimum est aménagée ;

- aucun récipient ou réservoir de stockage d'eau-de-vie n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Chaque cellule de stockage des bâtiments W, H, I, K et L respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale (centrale ou latérale) de 3 m de largeur minimum est aménagée.

Article 4.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité des installations (partie « St-Palais »)

Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge de 16 t au total.

Article 4.1.6 Accessibilité des engins de secours à proximité des installations (partie « Chevanceaux »)

I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

III. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie ci-après respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

IV. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant la circulation sur au moins un demi-périmètre de chaque bâtiment de stockage couvert et d'accéder à au moins deux faces de la zone de stockage extérieure, ainsi qu'à au moins deux faces du bâtiment abritant la distillerie et la chaufferie.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

V. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 4.1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux installations situées sur la partie « Saint-Palais-de-Négrignac » de l'établissement.

I. Capacité des rétentions

L'ensemble des installations de production et de stockage de vins et d'eaux-de-vie et des aires de chargement/déchargement est associé à une capacité de rétention déportée commune d'au moins 450 m³.

II. Gestion des rétentions et des stockages associés

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions et des zones de collecte associées qui font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Il veille également à ce que le volume potentiel de rétention reste disponible en permanence. En particulier, la rétention susmentionnée est vidée aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs, dont les tonneaux en bois et cuves inox

A. Les réservoirs fixes présents dans les bâtiments W, H, I, K et L (tonneaux, cuves inox) sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la zone de collecte des écoulements accidentels.

B. Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

C. Les réservoirs fixes présents dans les bâtiments W, H, I, K et L (tonneaux, cuves inox) sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

D. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

IV. Dispositions spécifiques à la rétention déportée

Chaque stockage associé à la rétention déportée est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.

Les écoulements recueillis sont dirigés de manière gravitaire vers une fosse de 150 m³ permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée.

La zone de collecte, le drainage, la rétention déportée et la fosse d'extinction, sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; en particulier lorsque plusieurs zones à risque sont associées à un même réseau de collecte des écoulements accidentels, des siphons anti-feu (regards siphoides, regards étouffoirs, etc.) sont judicieusement placés afin d'éviter toute propagation par le réseau de vapeurs ou d'effluents enflammés entre les installations ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée (10 l/min/m² au minimum) ;
- résister aux effluents enflammés ; en particulier, en amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du local ou de la zone ou cellule de stockage ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

Lorsqu'il est aérien ou en caniveau, le système de collecte ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockage.

Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.

La fosse d'extinction est implantée en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction. En particulier, une réserve d'émulseur minimale de 720 l destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont définis par l'exploitant, est également implantée à proximité.

La rétention déportée et la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son étude de dangers, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans une cellule en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

- un contrôle bimensuel du maintien en eau des siphons anti-feu (regards siphoides, regards étouffoirs, etc.),
- un contrôle visuel annuel des ouvrages,
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées dans un document de suivi.

V. Dispositions spécifiques aux plates-forme des cuveries extérieures Abis et B

La hauteur des parois de la plate-forme est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Les murs des parois sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

A. Les aires de chargement et de déchargement routier de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

B. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

C. Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

D. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

E. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

F. Les aires de chargement/déchargement sont matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des bâtiments qu'elles desservent.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équivalente entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équivalente est assurée.

VII. Stockage des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

VIII. Confinement des eaux d'extinction incendie

À compter de la mise en service d'un des bâtiments H, I, J, K ou L, en cas de débordement de la rétention déportée, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte :

- aux biens et aux intérêts des tiers,
- à la qualité d'un cours d'eau ou d'un milieu naturel sensible,
- à la mise en œuvre des moyens de secours.

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

L'ensemble des moyens mis en place, organisationnels, passifs et/ou actifs (pompes par exemple), permet de maîtriser au minimum un volume total d'écoulements accidentels de 1 186 m³ ; correspondant à 20 % de la QSP de la plus grande cellule de stockage et le volume d'eau d'extinction susceptible d'être déversé (extinction automatique + défense extérieure contre l'incendie) en cas d'incendie de la plus grande cellule de stockage.

Ainsi, les moyens à mettre en place en complément de la capacité de rétention déporté de 450 m³ sont dimensionnés pour maîtriser un volume de 736 m³ à l'aide d'un système de pompage fixe d'un débit minimal de 100 m³/h. Les éléments justifiant le dimensionnement de ces moyens de confinement des eaux d'extinction sont tenus à la disposition de l'inspection.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours et est intégré au plan d'opération interne (P.O.I.). Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices, au minimum une fois par an.

Article 4.1.8 Rétentions des pollutions accidentelles (partie « Saint-Palais-de-Négrignac »)

Sur la partie « Saint-Palais-de-Négrignac », chaque récipient contenant de l'alcool de TAV > 17 % est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention
- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.

Article 4.1.9 Dispositions relatives aux tuyauteries contenant des matières dangereuses

Les matières dangereuses, au sens de l'article 24 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, incluent les alcools de bouche d'origine agricole de TAV > 17 % vol.

A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses présentes dans les bâtiments W, H, I, K et L sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses présentes dans les bâtiments W, H, I, K et L sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

F. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool des locaux de distillation vers un autre bâtiment et inversement. Notamment, les passages dans les murs sont parfaitement lutés, sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

CHAPITRE 4.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 4.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques ou barrières de sécurité les mesures figurant en page 174, § 9.2.1.3, de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 4.2.2 Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 4.2.3 Électricité statique – Mise à la terre

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Article 4.2.4 Installations électriques

Les dispositions prévues aux A à D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Article 4.2.5 Surveillance et réseau de détecteurs

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

En complément, l'ensemble des locaux de distillation sont équipés :

- d'une détection de liquide placée dans le ou les point bas des sols des locaux de distillation ; les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions de la section 5 du présent arrêté ;
- d'un système de détection de vapeurs inflammables ; le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation ; les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 4.2.6 Évents et parois soufflables

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces évents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des évents est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aéraulique de l'évent (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 4.2.7 Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs métalliques du bâtiment J

Les réservoirs métalliques cylindriques verticaux présents dans le bâtiment J sont conçus avec une liaison robe-toit « frangible » afin de diriger la surpression vers le haut en cas d'explosion.

CHAPITRE 4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.3.1 Installation fixe d'extinction automatique

Les bâtiments W, H, I, J, K et L sont équipées d'une installation fixe d'extinction automatique d'incendie.

Les installations fixes d'extinction automatique sont conçues et réalisées selon un code spécifique reconnu.

Une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

Article 4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 310 m³ située au Nord-Ouest de l'établissement (parcelle ZL 78) associée à des aires de stationnement et des prises d'aspiration en nombre suffisant pour les engins de secours ;

- une réserve d'eau de 1300 m³ située au Sud-Ouest de l'établissement (parcelle ZM 120) associée à des aires de stationnement et des prises d'aspiration en nombre suffisant pour les engins de secours, à compter de la mise en service d'un des bâtiments H, I, J, K ou L ;
- plusieurs postes de pompage dans la rivière Le Lary (parcelle ZM 16) assurant un débit effectif de 480 m³/h pendant 2 h.

Ces points d'eau sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les deux réserves d'eau susmentionnées sont distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Concernant les prises d'eau dans la rivière Le Lary, l'exploitant établit une convention avec le gestionnaire du bassin de retenue amont de la rivière afin de s'assurer de la disponibilité de cette ressource en eau en cas d'incendie en période d'étiage.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque zone ou bâtiment à risque incendie et à proximité des aires de chargement et de déchargement, de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m ;
- les cellules des bâtiments F, W, H, I, J, K et L sont chacune équipées d'au moins deux robinets d'incendie armés équipés en dispositif à mousse avec un émulseur (appelés aussi « postes incendie additifs », PIA) prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie et permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées.

Article 4.3.3 Disponibilité des émulseurs

À compter de la mise en service d'un des bâtiments H, I, J, K ou L, l'exploitant doit disposer de réserves d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site, dont les quantités nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspection des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

Article 4.3.4 Stockage et suivi des émulseurs

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 10 ans) ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Article 4.3.5 Plan d'opération interne (P.O.I.)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) conforme à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 5 - ÉPANDAGE

Article 5.1.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les déchets ou les effluents autorisés à l'épandage sont exclusivement les résidus de distillation de vins et de lies de vins (code déchet 02 07 02).

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles ; conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 575,7 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 6 communes des départements de la Charente et de la Charente-Maritime.

Article 5.1.2 Contrats d'épandage

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 5.1.3 Quantité maximale annuelle à épandre

La quantité annuelle maximale totale d'effluents à épandre n'excède pas 28 800 m³.

Article 5.1.4 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la dose de vinasses épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les volumes suivants :

Type de culture	Maïs grain	Maïs fourrage	Colza	Blé ou orge	Prairie naturelle	Prairie temporaire	Vignes	Tournesol
Dose d'épandage maximale	130 m ³ /ha	70 m ³ /ha	130 m ³ /ha	70 m ³ /ha	130 m ³ /ha	120 m ³ /ha	60 m ³ /ha	170 m ³ /ha

Article 5.1.5 Dispositifs d'entreposage

Pour le stockage des résidus de distillation destinées à l'épandage, l'exploitant dispose de :

- 3 bassins de 400, 250 et 150 m³ sur site ;
- 1 bassin de stockage avant épandage de 7 000 m³ sur la commune de Saint-Palais-de-Négrignac (parcelles C – 83 – 84 – 85) ;
- 1 bassin de stockage avant épandage de 5 000 m³ sur la commune de Chantillac (parcelle ZB 64).

Ces bassins sont aménagés avec une membrane étanche.

Les bassins de 5 000 m³ et de 7 000 m³ sont entourés d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur.

Article 5.1.6 Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites :

- soit par une tonne à lisier de 6 m³ pour les parcelles de vignes ou de petites tailles ;
- soit par une tonne à lisier de 20 m³ ;
- soit par aspersion à l'aide d'un canon enrouleur alimenté par camion-citerne et groupe moto-pompe.

Article 5.1.7 Surveillance des déchets ou effluents à épandre

Le volume des effluents et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue annuellement des analyses des effluents et/ou déchets sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé)
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

Article 5.1.8 Surveillance des sols

En complément des analyses périodiques des sols prévues au 4^o du II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, la capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique :

- avant chaque campagne d'épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- avant chaque opération d'épandage, pour les périodes en excès hydrique.

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 6.1 ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.2.1.	Aménagement du bassin tampon et de la noue d'infiltration (séparés par une cloison siphoïde) recevant les eaux pluviales de la tranche 5	À compter de la mise en service d'un des bâtiments H, I, J K ou L
4.1.7. VIII	Confinement des eaux d'extinction	À compter de la mise en service d'un des bâtiments H, I, J K ou L
4.2.5.	Système de détection de vapeurs inflammables et de détection de liquides en point bas dans les locaux de distillation	1 an à compter de la notification du présent arrêté
4.3.1.	Attestation de conformité du système d'extinction automatique mis en place dans le bâtiment W	1 an à compter de la notification du présent arrêté
4.3.1.	Mise en service du système d'extinction automatique dans le bâtiment W	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
4.3.2.	Réserve d'eau incendie de 1 300 m ³	À compter de la mise en service d'un des bâtiments H, I, J K ou L
4.3.3.	Disponibilité des émulseurs	À compter de la mise en service d'un des bâtiments H, I, J K ou L

4.3.5.	POI	1 an à compter de la notification du présent arrêté.
--------	-----	--

CHAPITRE 6.2 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3) D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 6.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^e et 2^e.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 6.4 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1^e Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Chevanceaux, de Saint-Palais-de-Négrignac et de Chantillac et peut y être consultée ;
- 2^e Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Chevanceaux, de Saint-Palais-de-Négrignac et de Chantillac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

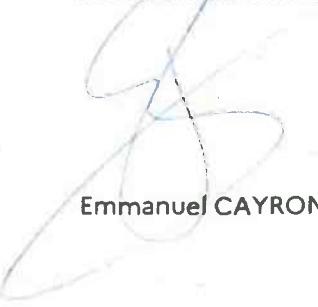
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Chevanceaux, Saint-Palais-de-Négrignac, Pouillac, Bors-de-Baignes, Bran, Vanzac, Messac, Mérignac, Le Pin, Chantillac, Baignes-Sainte-Radegonde, Communauté de Communes de Haute-Saintonge, Communauté de Communes des 4B Sud-Charente ;

4° L'arrêté est publié sur les sites internet de la Préfecture de Charente-Maritime et de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.5 EXÉCUTION

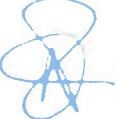
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Jonzac, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le Maire de Chantillac, le Maire de Saint-Palais-de-Négrignac et le Maire de Chevanceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DES VINS ET DES EAUX DE VIE et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-préfète de l'arrondissement de Cognac,



Nathalie CLARENCE

ANNEXE 2
de l'arrêté préfectoral du → 4 DEC. 2025

PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS

Plan des installations localisées à Chevanceaux (17)



Plan des installations localisées à Saint-Palais-de-Négrignac » (17)



Plan du bassin à vinasses dédié au site et situé à Chantillac (16)

